



BELGIQUE

**14^{ème} & 15^{ème} RAPPORTS DE LA BELGIQUE
AU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE DES NATIONS UNIES**

**CONTRIBUTION DE
LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**

Janvier 2008

Ligue des droits de l'Homme (asbl)
303, ch. d'Alsemberg,
B-1190 Bruxelles
Belgique
www.liguedh.be

Article 2 : Politiques visant à combattre le racisme

A. Engagements internationaux

- Sujet de préoccupation :

Le 4 novembre 2000, la Belgique a signé le 12^{ème} Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) prohibant toute discrimination dans la jouissance de droits prévus par la loi et dans les agissements des autorités publiques, motivée notamment par le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, et autres. Ce protocole n'a cependant pas encore fait l'objet d'une ratification.

Le 31 juillet 2001, la Belgique a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. Cette convention n'a cependant pas encore fait l'objet d'une ratification. Dans ses récentes observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (Comité DESC) soulignait le manque de reconnaissance des minorités dans la législation belge et recommandait que l'Etat belge considère la ratification de cette convention¹.

Dans ces mêmes observations finales, le comité DESC encourageait également la Belgique à ratifier la Convention N°118 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) du 28 juin 1962 et la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.²

- Observation et recommandation :

La Ligue des droits de l'Homme souligne l'importance de ratifier les conventions susmentionnées au regard de la promotion des droits fondamentaux des personnes d'origine étrangère ou appartenant à des minorités, et invite les autorités belges à procéder à leur ratification.

B. Financement public des partis liberticides

- Sujet de préoccupation :

La loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, prévoit en son article 15^{ter} que :

¹ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, sur considération du rapport soumis par la Belgique en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptées le 23 Novembre 2007, §§23 et 37 (ci-après « Observations finales du Comité DESC »).

Voir : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/cescr39/E.C.12.BEL.CO.3.pdf>

² Observations finales du Comité DESC, §§40 et 41.

« Lorsqu'un parti politique par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, la dotation, qui en vertu du présent chapitre est allouée à l'institution visée à l'article 22 doit, si (l'assemblée générale de la section d'administration) du Conseil d'Etat le décide, être supprimée dans les quinze jours par la Commission de contrôle à concurrence du montant décidé par le Conseil d'Etat. »³

Le 18 mai 2006, cette procédure a été activée contre le parti du Vlaams Belang (extrême droite néerlandophone). Aujourd'hui, 21 mois plus tard, le Conseil d'Etat ne s'est toujours pas prononcé. En effet, le Vlaams Belang avait introduit une demande incidente en récusation de membres du Conseil d'Etat. Ensuite, la procédure a été suspendue en raison de la dissolution des Chambres.⁴

- **Observation et recommandation :**

La Ligue des droits de l'Homme s'interroge sur l'efficacité d'une telle procédure compte tenu de sa suspension en période électorale et souhaite rappeler aux autorités belges l'importance de donner une suite rapide aux plaintes en vue d'assurer l'effectivité de la loi.

C. Décision récente concernant les responsables d'un parti politique extrémiste actif dans la partie francophone du pays

- **Sujet de préoccupation :**

Au paragraphe 37 du rapport officiel de la Belgique, il est observé que le président du Front National, Daniel Féret, et son assistant ont été condamnés le 18 avril 2006 par la cour d'appel de Bruxelles pour incitation à la haine, à la discrimination et à la ségrégation raciale. Les sanctions prononcées à l'encontre de Daniel Féret consistaient en une peine d'inéligibilité d'une durée de 10 ans et en une peine de travail de 250 heures à effectuer dans le secteur de l'intégration des étrangers. Suite à cet arrêt, Monsieur Féret s'est pourvu en cassation. La Cour de cassation a confirmé la décision le 4 octobre 2006.

A ce jour, la Ligue des droits de l'Homme n'a pas connaissance de l'exécution par Daniel Féret de sa peine de travail.

- **Observation et recommandation :**

³ Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales [engagées pour les élections des chambres fédérales], ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, M.B. 20 juillet 1989, <www.just.fgov.be>

⁴ Application de l'article 20 de l'arrêté royal d'application de la loi : « Si les Chambres sont dissoutes avant la clôture des débats, la procédure n'est poursuivie, après l'installation de la nouvelle Commission de contrôle, qu'à la condition qu'un tiers au moins de ses membres reprennent l'instance dans l'état où elle se trouve, dans le délai d'un mois à compter de cette installation. La procédure est suspendue pendant ce délai ». Une nouvelle requête devait donc être déposée avant le 23 novembre 2007 pour reprendre la procédure, ce qui a été fait.

La Ligue des droits de l'Homme s'interroge sur les raisons pour lesquelles Daniel Féret n'a pas encore presté sa peine d'intérêt général et sur l'intention des autorités belges de faire exécuter cette sanction prochainement.

F. Champ d'application des lois anti-discriminations et compétences du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

- Sujet de préoccupation :

Dans le cadre des discussions préalables à la formation du gouvernement fédéral au cours de l'été 2007, la deuxième note présentée par M. Leterme, chargé par le Roi de former le gouvernement, indiquait que :

Le gouvernement prend des initiatives pour évaluer et réorienter les lois anti-discrimination, le gouvernement se bornant à la transposition correcte des directives européennes en la matière.⁵

A propos du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), cette même note énonce :⁶

En fonction d'une meilleure harmonisation de la politique fédérale et de la politique à élaborer par les régions et communautés, les communautés et régions peuvent devenir des partenaires d'un même poids que les autorités fédérales au sein d'un nouveau centre interfédéral de lutte contre la discrimination compétent en matière de traitement de plaintes non-judictionnelles en matière de lois, décrets et ordonnances relatifs à l'anti-discrimination.

Bien que ces passages ne figurent plus dans les versions ultérieures, il demeure inquiétant qu'ils aient été inscrits à la demande du CD&V-NVA, parti qui a remporté les élections de juin 2007 et auquel appartient M. Leterme, amené à devenir prochainement premier ministre.

- Observation – recommandation :

Si cette proposition devait revenir au premier plan, elle aurait au moins deux conséquences très préoccupantes.

D'une part, cette proposition reviendrait à restreindre les critères de discriminations prohibées. Actuellement, les lois fédérales anti-discriminations du 10 mai 2007 couvrent les critères suivants : nationalité, prétendue race, couleur de peau, ascendance, origine nationale ou ethnique, sexe, âge, orientation sexuelle, état civil, naissance, fortune, conviction religieuse ou philosophique, conviction politique, langue, état de santé actuel ou futur, handicap, caractéristique physique ou génétique et origine sociale. Par exemple, le refus de louer un logement à un couple homosexuel ne tomberait plus sous le coup de la loi.

D'autre part, il serait dommageable de réduire les compétences du CECLR au seul traitement de plaintes « non-judictionnelles ». En effet, le CECLR introduit régulièrement des actions judiciaires – seul, en soutien de victimes ou à côté

⁵ *La force des gens*, Note du formateur, Version amendée, 8 août 2007, p. 72.

⁶ *Ibidem*.

d'associations – et a obtenu des décisions très intéressantes, notamment en matière de lutte contre les discriminations raciales. De par ses compétences et ses moyens financiers, le CECLR est un organe indispensable au soutien des victimes et à l'application effective des lois anti-discriminations.

La Ligue des droits de l'Homme souhaite que les autorités belges réaffirment qu'elles n'entendent ni réduire la liste des critères protégés par les lois anti-discriminations, ni supprimer au CECLR sa capacité d'ester en justice.

En outre, la Ligue des droits de l'Homme souhaite que les autorités belges s'engagent à octroyer au CECLR les moyens nécessaires à ses missions et à conclure rapidement un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées afin qu'il puisse devenir un organe interfédéral.

F. Autres mesures

- Sujet de préoccupation :

L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) a publié en 2005 une recherche intitulée « *'Origine étrangère' et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse* ». ⁷

Cette étude met en évidence le fait que l'origine étrangère d'un mineur auteur d'un fait qualifié infraction se traduit par un durcissement de la procédure à son égard. Ainsi, on constate une surreprésentation des mineurs d'origine étrangère dans les dossiers judiciaires, avec un accent particulier sur les jeunes originaires du Maghreb. L'origine étrangère a aussi une incidence significative sur les décisions prises par le parquet et les juges, tendant à des prises de mesures plus contraignantes à leur égard que pour les mineurs d'origine belge. Par exemple, la réprimande, la mesure la plus légère, est appliquée à 25 % des mineurs d'origine belge et seulement à 19 % des mineurs d'origine étrangère. Par contre, le placement en institution publique concerne 22% des mineurs d'origine belge contre 29 % des mineurs d'origine étrangère.

- Observation et recommandation :

La Ligue des droits de l'Homme est préoccupée par cette situation et souhaite que les autorités belges tiennent compte de cette étude pour l'élaboration de la politique criminelle.

E. Programme et politique d'intégration

- Sujet de préoccupation :

⁷ C. VANNESTE, '*Origine étrangère' et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse*', in QUELOZ N., BÜTIKOFER REPOND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B., *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique - Youth Crime and Juvenile Justice. The challenge of migration and ethnic diversity*, Editions Staempfli, Collection KJS – CJS (Crime, Justice and Sanctions), Volume 5, Berne, 2005, 631-650.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)⁸, pour le compte des ministres de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française, a publié une importante étude en 2003 intitulée « *Recherche relative au développement d'une réponse sociale à la question de la mendicité des enfants en Belgique* ». ⁹

Cette étude met en évidence que la plupart des mineurs qui mendient en Belgique proviennent des Pays d'Europe Centrale et Orientale et qu'ils sont pour la plupart d'origine Rom.

En 2004, la CODE publiait un nouveau rapport¹⁰ mettant en évidence les différentes causes au problème d'intégration des Roms et recommandant des mesures concrètes et spécifiques relatives à l'intégration scolaire, au statut du séjour et à la politique à adopter à l'égard des enfants en situation de mendicité. ¹¹

Le rapport officiel remis par les autorités belges constate l'intérêt porté au problème en Communauté flamande et les politiques mises (ou à mettre) en œuvre pour favoriser l'intégration de la population Rom (§§86 à 91). Le rapport souligne, en son paragraphe 87, les conséquences néfastes d'une situation de séjour précaire ou illégale sur l'intégration des Roms, rejoignant l'étude de la CODE.

- **Observation et recommandation :**

La Ligue des droits de l'Homme invite les autorités belges, et plus particulièrement la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, à prendre en compte de cette étude pour l'élaboration de politiques d'intégration. Si la Communauté flamande semble réagir à la situation, le rapport remis par les autorités belges ne fait pas état de politiques particulières en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

La délivrance (ou le refus) d'une autorisation de séjour relève de la compétence des autorités fédérales. A cet égard, la Ligue des droits de l'Homme invite les autorités belges à adapter la politique en matière d'immigration et de régularisation à la situation spécifique des Roms et à leur statut souvent précaire et illégal entraînant des difficultés d'intégration.

Article 4 : Discours de haine et incitation à la discrimination

⁸ La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. <www.lacode.be>

⁹ http://www.lacode.be/pdf/Rech_mendicite.pdf

¹⁰ S. Carpentier, « Recherche-pilote sur la sensibilisation des autorités publiques à la Communauté Rom et sur l'intégration scolaire des enfants Roms », février- juillet 2004, étude coordonnée par Frédérique Van Houcke pour la CODE :

<http://www.lacode.be/pdf/Rech_Communaute_Rom.pdf>

¹¹ Voir les recommandations aux pages 117 à 130 de l'étude.

- **Sujet de préoccupation :**

La Belgique a adopté récemment, le 10 mai 2007, trois nouvelles lois – distinctes bien que construites en parallèle – pour lutter contre les discriminations : une loi pour les discriminations raciales (loi « racisme »), une loi pour les discriminations basées sur le genre et une loi pour les autres discriminations (âge, handicap, orientation sexuelle, état de santé, etc.).

L'article 21 de la loi « racisme » dispose que « *Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal [c.à.d. avec un degré de publicité suffisant], diffuse des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement* »¹².

Ces nouvelles lois font l'objet d'un recours en annulation déposé devant la Cour constitutionnelle par le Vlaams Belang, parti d'extrême droite néerlandophone. Ce parti estime notamment que plusieurs dispositions de ces nouvelles lois, dont l'article 21, sont contraires à la liberté d'expression.

- **Observation et recommandation :**

La Ligue des droits de l'Homme souhaiterait que les autorités belges réaffirment fortement la conformité de l'article 21 de la loi du 10 mai 2007 avec les exigences de l'article 4 de la Convention et, plus généralement, la compatibilité de ces dispositions avec le droit à la liberté d'expression.

Article 5 : Interdiction de la discrimination sous toutes ses formes

A. Participation des non-Belges aux élections communales

- **Sujet de préoccupation :**

La loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers a modifié la loi électorale communale du 4 août 1932.¹³ En vertu de cette modification, les étrangers non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (étrangers non-européens), résidant en Belgique depuis au moins 5 ans ont désormais le droit de vote pour les élections communales moyennant certaines conditions :

- 1) S'inscrire sur une liste d'électeurs de la commune de leur résidence ;
- 2) Faire une déclaration par laquelle ils s'engagent « *à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » ;

¹² Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

¹³ Loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers.

3) Apporter la preuve qu'ils ont « *établi leur résidence principale en Belgique de manière ininterrompue pendant les cinq ans précédant l'introduction de la demande* ».

Alors que la première condition s'applique aussi aux étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (étranger européen)¹⁴, les deux autres sont spécifiques aux étrangers non-européens.

En outre, la loi du 19 mars 2004 n'a pas étendu le droit à l'éligibilité aux étrangers non-européens pour les élections communales.

- **Observation et recommandation :**

Concernant l'obligation de déclaration, la Ligue des droits de l'Homme s'interroge sur sa nécessité et sa signification. Le fait qu'elle soit exigée uniquement des étrangers non-européens et non des étrangers européens, ni d'ailleurs des ressortissants belges, induit la question de la différence de traitement entre ces catégories de personnes et d'une discrimination sur base de l'origine nationale des étrangers dans la jouissance de leurs droits politiques. L'on peut se demander s'il faut y voir une suspicion de non-respect de ces textes par les étrangers non-européens.

La Ligue des droits de l'Homme s'interroge également sur les raisons justifiant une différence de traitement entre étrangers européens et étrangers non-européens concernant l'éligibilité et l'exigence de faire la preuve d'être résident depuis 5 ans.

La Ligue des droits de l'Homme invite les autorités belges à reconsidérer la nécessité de l'obligation de déclaration pour les étrangers non-européens ainsi que les raisons qui justifient une différence de traitement entre étrangers européens et étrangers non-européens dans la jouissance de leur droits politiques.

B. Non-discrimination dans l'exercice du droit au logement en Communauté flamande

- **Sujet de préoccupation:**

En Communauté flamande, un décret du 15 décembre 2006¹⁵ limite l'accès aux logements sociaux aux personnes parlant le néerlandais ou l'apprenant.

Par ailleurs, une commune flamande de la périphérie bruxelloise a récemment adopté un règlement communal prévoyant la vente de terrains communaux à des particuliers répondant à certains critères, tels que : être né, travailler ou avoir des enfants dans la commune, faire une première acquisition mais aussi connaître le néerlandais ou s'engager à l'apprendre en s'inscrivant dans une institution reconnue. Ce règlement a fait l'objet d'une plainte d'un parlementaire auprès du gouverneur

¹⁴ Ceux-ci ont obtenu le droit de vote et d'éligibilité aux élections communales en vertu de la loi du 27 Janvier 1999 modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale et la loi électorale communale, et portant exécution de la directive du Conseil de l'Union européenne n° 94/80/CE du 19 décembre 1994.

¹⁵ Décret du 15 décembre 2006 portant modification du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement.

de la province, estimant qu'il y avait une discrimination sur le critère de la langue. Cette plainte a cependant été rejetée.

La Commission européenne a annoncé vouloir analyser le décret et le règlement communal pour s'assurer que ces textes ne constituent pas « une discrimination indirecte en raison de la nationalité » qui serait contraire aux règles européennes¹⁶.

- Observation et recommandation :

Dans ses récentes observations finales, le Comité DESC s'inquiétait des discriminations de fait à l'encontre des personnes d'origine étrangère ou appartenant à des minorités notamment en ce qui concerne le secteur du logement¹⁷.

La Ligue des droits de l'Homme est préoccupée par les critères linguistiques contenus dans ces mesures et les effets discriminatoires qui peuvent en découler pour les personnes ne parlant pas le néerlandais et invite les autorités belges à s'assurer que les droits fondamentaux garantis par le droit international et européen soient respectés à tous les échelons de pouvoir en Belgique.

C. Non-discrimination dans la jouissance du droit de se marier et de choisir son conjoint

- Sujet de préoccupation :

En vue de lutter contre les mariages dits de complaisance ou mariages blancs, diverses mesures ont été prises ces dernières années. La loi du 4 mai 1999 insérant l'article 146 bis du Code civil prévoit que :

« Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »

Une circulaire ministérielle du 17 décembre 1999 explicite les dispositions de cette loi en énonçant des facteurs qui pourraient conduire à considérer qu'un mariage est blanc et des sources pouvant servir à une telle conclusions, notamment les déclarations des futurs époux et de leurs proches, des écrits et des enquêtes effectuées par les services de police. Il est aussi rappelé dans cette circulaire que les droits fondamentaux des candidats au mariage ne sont pas subordonnés à leur situation de séjour. ¹⁸

¹⁶ « Zaventem Terrains communaux vendus uniquement aux néerlandophones : 'Ce n'est ni raciste ni nationaliste' », *Le Soir*, édition Namur/Luxembourg du 21 décembre 2007, p. 4 ; « La Commission se penchera sur Zaventem », article mis en ligne sur le site de la *Libre Belgique* le 20 décembre 2007 (www.lalibre.be) ; « EU-Commissie onderzoekt taal- en grondregeling in Zaventem », article mis en ligne sur le site du quotidien *Het nieuwsblad* le 20 décembre 2007 (www.nieuwsblad.be) ; « Zaventem stelt taalvereisten bij verkoop grond », article mis en ligne sur le site du quotidien *Het nieuwsblad* le 18 décembre 2007 (www.nieuwsblad.be).

¹⁷ Observations finales du Comité DESC, §14.

¹⁸ Circulaire relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, M.B. du 31 décembre 1999.

La compétence d'apprécier que les conditions de fond sont satisfaites relève des communes. En pratique, c'est donc l'officier d'état civil, dépendant des autorités communales, qui apprécie que le mariage repose sur des intentions réelles et non sur la recherche d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux. Or les pratiques développées dans chaque commune pour mener ces enquêtes varient. Dans certaines communes, des cellules d'enquêtes spécifiques ont été créées, notamment à Gand et à Anvers. En outre, les autorités communales collaborent avec le parquet (compétent pour remettre un avis) et l'Office des étrangers.

Les pratiques développées par les autorités communales ont fait l'objet de nombreuses critiques. Les débats parlementaires sur ce sujet révèlent que, dans certaines communes, les dossiers de déclaration de mariage impliquant une personne d'origine étrangère pouvant prétendre à un droit de séjour suite au mariage font systématiquement l'objet d'une enquête, qu'il est fréquemment porté atteinte à la vie privée des candidats au mariage par des questions relatives à leur vie affective et sexuelle, que les statistiques quant au nombre d'enquêtes ouvertes et de mariages refusés varient de façon significative d'une commune à l'autre.¹⁹

Une étude a été publiée en février 2007 à l'initiative du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) sur le phénomène de la migration de mariage et le traitement des mariages mixtes par les administrations communales, incluant la mise en œuvre des mesures pour lutter contre les mariages blancs.²⁰ Cette étude est intéressante en ce qu'elle constate la complexité des raisons qui amènent un étranger à vouloir se marier avec une personne de nationalité belge mais ne traite cependant pas du tout du respect des droits fondamentaux des intéressés. Suite à cette étude, des pistes de réflexions ont été proposées par le CECLR quant à la politique mise en œuvre pour lutter contre les mariages blancs et il est notamment envisagé d'approfondir la réflexion quant aux pratiques

¹⁹ Demande d'explication de Fatma Pelhivan à la vice-première ministre et ministre de la Justice et au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur les « déclarations de mariage », annales du jeudi 19 février 2004, séance de l'après midi, n°3-44 ; Réponse du vice premier ministre et ministre de l'Intérieur à la demande d'explications de M. Luc Willems sur «l'approche globale de la traite des êtres humains, de la prostitution et des mariages de complaisance», annales du jeudi 17 mars 2005, séance de l'après midi, n° 3-678 ; Demande d'explications de Mme Nele Jansgheers à la vice-première ministre et ministre de la Justice et au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur «l'annulation de mariages de complaisance contractés» annales du jeudi 30 juin 2005, séance de l'après midi, n° 3-924 ; Demande d'explications de Mme Fauzaya Talhaoui au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur «le fonctionnement de la Cellule "Mariages blancs" à Anvers et à Gand», annales du jeudi 16 novembre 2006, séance de l'après midi, n° 3-1905 : <http://www.senate.be/www/?Mlval=/Registers/List&ACTIE=Z&ID=662500&LEG=3&LANG=fr>. Voir aussi: Fr. Blanmailland, « Menaces sur le regroupement familial », 2005 (www.mrax.be) ; Siréas, « Au nom de la lutte contre les mariages blancs », 2007 (www.sireas.be).

²⁰ P. Heyse, F. Pauwels, J. Wets, Chr. Timmerman, avec la collaboration de N. Perrin, *Liefde kent geen grenzen, een kwantitatieve en kwalitatieve analyse van huwelijkse migratie vanuit Marokko, Turkije, Oost Europa en Zuid Oost Azië*, étude réalisée par les centres de recherches OASES, CEMIS et HIVA à l'initiative du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, février 2007, <http://www.diversiteit.be/NR/rdonlyres/FED7DCAF-7BC4-4B24-A270-F48F4D226FC6/0/RapportHuwelijksmigratie.pdf>. Voir une traduction libre en français des conclusions et recommandations, http://www.diversiteit.be/NR/rdonlyres/D4507B24-185C-460B-94CE-E5FC2CD670B9/0/070613LiefdeetcConclusies_fr_.pdf

communales développées autour de la migration de mariage et du regroupement familial.²¹

- **Observation et recommandation :**

En dépit de la référence au droit fondamental au mariage dans la circulaire²², la Ligue des droits de l'Homme s'inquiète du respect effectif de ce droit ainsi que du droit au respect de la vie privée des personnes d'origine étrangère souhaitant se marier en Belgique, dans la pratique des autorités communales. La jouissance de ces droits n'est en principe pas sujette à restriction du fait de l'origine étrangère ou du droit au séjour des intéressés. Bien que l'article 8 CEDH contienne une clause de restriction, les interférences à la vie privée des individus doivent être prévues par la loi et justifiées.

Dans la lignée du CECLR, la Ligue recommande que des pistes de réflexions soient envisagées par les autorités belges pour garantir que la lutte contre les mariages de complaisance ne se fasse au détriment des droits fondamentaux des personnes d'origine étrangère (droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH, droit au mariage garanti par les article 12 de la CEDH, 23 du PIDCP et 5.d.iv de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

La Ligue des droits de l'Homme invite les autorités à s'assurer que, dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires chargés de vérifier le respect de l'article 146bis du Code civil, ne portent pas atteinte de façon injustifiée ou disproportionnée aux droits fondamentaux des personnes qui souhaitent se marier.

D. Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

- **Sujet de préoccupation :**

Dans ses récentes observations finales, le comité DESC s'inquiétait du fait que l'accès aux soins de santé pour les sans-papiers soit limité à l'aide médicale urgente et, rappelant le commentaire général n°14 sur le droit à la santé, demandait aux autorités belges d'adopter toutes mesures appropriées pour garantir que les personnes appartenant à des groupes vulnérables et désavantagés, tels que les travailleurs migrants sans papiers et leur familles aient accès aux soins médicaux sans être discriminés par rapport aux nationaux.²³

Considérant les conventions internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité DESC encourage également la Belgique à ratifier la Convention n°118 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'égalité de traitement (sécurité sociale).²⁴

²¹ Réflexion du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme sur l'étude précitée, juin 2007 : http://www.diversiteit.be/NR/rdonlyres/7EE1521C-E55C-4ABC-B4B2-B751CA29B3E1/0/Reactieliefdekentgeengrenzen_fr_.pdf, pp. 5 et 6.

²² Circulaire relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage.

²³ Observations finales du Comité DESC, §§ 21 et 35.

²⁴ Observations finales du Comité DESC, § 41.

- **Observation et recommandation :**

La Ligue des droits de l'Homme approuve les observations formulées par le Comité et invite les autorités belges à suivre ces recommandations.

E. Droit au travail et à la protection contre le chômage

- **Sujet de préoccupation :**

Une équipe de chercheurs de l'université d'Hasselt a récemment publié une étude comparative sur la recherche d'un premier emploi par de jeunes diplômés des études supérieures.

Cette étude constate notamment qu'une personne d'origine belge met, en moyenne, 2 mois et 5 jours à trouver son premier emploi, alors qu'il faut, en moyenne, 3 mois et 28 jours à une personne d'origine marocaine ou turque. Il apparaît aussi que les gens d'origine marocaine ou turque commencent plus souvent par des contrats intérimaires et que 61% d'entre eux estiment qu'ils doivent faire plus leurs preuves en raison de leur origine étrangère.²⁵

- **Observation et recommandation :**

La Ligue des droits de l'Homme s'inquiète des difficultés qu'ont les jeunes d'origine marocaine ou turque à trouver un premier emploi et invite les autorités belges à réagir à la situation en vue de changer les mentalités des employeurs.

Article 6 : Voies de recours et suites judiciaires réservées aux plaintes

- **Sujet de préoccupation :**

En 1996, un homme belge d'origine turque était interpellé par trois agents de la police communale de Schaerbeek (commune bruxelloise) qui lui ont infligé des coups extrêmement violents et des injures racistes répétées dans la rue où il se trouvait, puis au commissariat auquel il sera ensuite conduit.

A la suite de ces faits, cette personne présentait de nombreuses ecchymoses, une fracture du nez et la perte de plusieurs dents ainsi que des séquelles permanentes : une perte d'acuité visuelle, une perte d'acuité auditive, des difficultés respiratoires et des problèmes dentaires. Elle a dû être hospitalisée pendant 10 jours.

La victime a porté plainte contre les 3 policiers mais la plainte n'a jamais abouti devant un tribunal. Les devoirs d'instructions ont été menés avec deux ans de retard et le parquet a demandé un non-lieu pour absence de charges suffisantes. Le non-lieu fut prononcé par la chambre du conseil malgré l'existence manifeste de coups et blessures volontaires. Cette décision a fait l'objet d'un appel mais le parquet général aurait « oublié » de fixer l'audience qui devait statuer sur l'appel. Finalement, 5 ans après les faits, l'affaire fut déclarée prescrite. Sur interpellation de l'avocate de

²⁵ G. Vandevenne et S. Lenaers, *Allochtoon talent aan het Werk, kansen van hooggeschoolde alloctonen bij arbeidsmarktintrede*, Expertisecentrum Gelijke Onderwijskansen, Université de Hasselt, 2007.

la victime, la ministre de la Justice, qui ne put que constater que le délai de prescription était écoulé, invoqua « un dysfonctionnement interne ».²⁶

- **Observation et recommandation :**

La Ligue des droits de l'Homme s'inquiète que de tels dysfonctionnements internes puissent mener à ce qu'un individu soit privé de son droit à une voie de recours effective et à obtenir réparation devant les tribunaux. Elle s'inquiète également du sentiment d'impunité que ce genre de dysfonctionnement ne manquera pas de renforcer chez certains policiers .

La Ligue invite les autorités belges à exposer les mesures prises ou à prendre (y compris d'éventuelles sanctions internes) pour éviter que ce genre de situation intolérable ne se reproduise.

Article 7 : Non-discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation

A. Non-discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation

- **Sujet de préoccupation :**

Une étude internationale publiée par l'OCDE en mai 2006²⁷ réalisée sur base des données PISA (Programme for International Student Assessment) montre des écarts de performance significatifs entre les élèves issus de l'immigration et les élèves sans lien avec l'histoire migratoire. Ainsi, en considérant que 500 représente la moyenne européenne en mathématique, on constate que les élèves autochtones obtiennent un score de 545.499 alors que les élèves immigrés, obtiennent un score 436.522.

Dans la continuité de cette étude, l'ENAR (European Network Against Racism) a publié un rapport en avril 2007 sur la lutte contre le racisme et la promotion de l'égalité dans l'éducation. Ce rapport s'attache à identifier les lacunes et les facteurs qui mènent à une discrimination des élèves issus de minorités ethniques ou religieuses, met en lumière les efforts nécessaires à mettre en œuvre et formule des recommandations.²⁸

- **Observation et recommandation :**

La Ligue des droits de l'Homme souligne l'importance d'avoir un système éducatif non discriminatoire, notamment en raison des répercussions sur l'accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi. La Ligue encourage les autorités belges à se servir de ces études dans l'élaboration de leur politique en matière d'éducation.

²⁶ « Victime d'un tabassage privée de justice », *Le Soir*, édition Namur/Luxembourg, 22 février 2006, p. 4 ; « Inerte, le parquet ? », article mis en ligne le 22 février 2006 sur le site de la *Libre Belgique* (www.lalibre.be).

²⁷ <http://www.oecd.org/dataoecd/2/38/36664934.pdf>. Voir aussi une étude subséquente de la Fondation Roi Baudouin : http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS-FRB/Files/FR/PUB_1665_E&JA_PisaFr.pdf

²⁸ http://www.enar-eu.org/fr/publication/reports/education_fr.pdf

B. Port du voile à l'école

- Sujet de préoccupation :

La question du port du voile dans les écoles relève de la compétence des communautés. En Communauté française, la liberté est laissée aux écoles de l'autoriser ou de l'interdire par leur règlement d'ordre intérieur.

Dans une analyse publiée en septembre 2007, la CODE souligne que « *le flou concernant la réglementation du port du voile dans les écoles peut être également problématique pour certaines jeunes filles voilées qui fréquentaient un établissement les y autorisant et qui, à la rentrée des classes, ne sont plus admises pour la même raison. Les écoles, elles-mêmes sont parfois en réelle difficulté face à de telles situations.* »²⁹

De plus en plus d'écoles choisissent d'interdire le port du voile dans leur enceinte. Il en résulte que les jeunes filles musulmanes, désireuses de porter le voile, se voient de facto exclues de ces écoles et que les écoles qui autorisent le port du voile se retrouvent dès lors avec une forte concentration d'élèves d'origine musulmane. L'étude précitée de l'ENAR souligne notamment comme facteurs de discrimination institutionnelle « *l'exclusion d'élèves à titre individuel pour des raisons culturelles ou taux disproportionnellement élevé d'exclusion de certains groupes ethniques d'élèves.* »

En conclusion, la CODE propose qu'un dialogue interculturel soit ouvert au sein des écoles et de la société civile et politique sur la thématique du voile à l'école, mais également qu'un programme d'intégration soit mis en place et qu'une formation pédagogique des enseignants soit privilégiée.

- Observation et recommandation :

La Ligue des droits de l'Homme, membre de la CODE, invite les autorités belges – et particulièrement la Communauté française – à tenir compte de ces études afin d'éviter que les attitudes adoptées par les écoles sur la question du port du voile n'aboutissent dans les faits à une ségrégation culturelle.

* * *

Ligue des droits de l'Homme, janvier 2008.

Rapport réalisé par Stéphanie Grisard, sous la direction de Pierre-Arnaud Perrouy et Manuel Lambert, conseillers juridiques.

Contacts :

Pierre-Arnaud Perrouy : paperrouty@liguedh.be (+32 2 209 62 83)

Manuel Lambert : mlambert@liguedh.be (+32 2 209 62 87)

²⁹Le port du voile à l'école, La Code, septembre 2007, p. 4 :
<http://www.lacode.be/pdf/port_voile_ecole.pdf>